



<b>Notifié le</b> <b>Notification reçue le</b> <b>Publié le</b> <b>Certifié exécutoire, le Maire</b>	Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture  <b>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE</b> <b>LE 31 JAN. 2020</b>
---	---

Service : Sports

**POLICE LOCALE**

**VENDREDI 14 FEVRIER 2020 20H00**  
**RUGBY ASBH / AURILLAC (CHAMPIONNAT PRO D2)**  
**STADE RAOUL BARRIERE**

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants

VU le Code de la Route et notamment les Articles L 411-1, R 411-1 à R 411-28, R 417 - 9 à R.417-13 et L 325-01 à L 325-13, R 325-1 à R325-46

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal et notamment, les articles 131-13 et suivant et l'article R.623 – 2,

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement et les arrêtés postérieurs qui l'ont complété et modifié,

VU l' Arrêté Municipal du 12 Mai 1982 réglementant le stationnement des commerçants non sédentaires.

VU l' Arrêté Municipal du 8 Décembre 1982 réglementant l'exercice du commerce non sédentaire à l'intérieur de l'agglomération.

**CONSIDERANT** que pour assurer le bon déroulement du match de rugby **ASBH / AURILLAC à 20H00 le Vendredi 14 Février 2020 au Stade Raoul BARRIERE**, il convient d'adopter des mesures particulières en matière de :

- contrôle des accès
- stationnement
- circulation
- vente ambulante
- hygiène et sécurité

et de prévoir leur mise en application.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** La **SASP BEZIERS RUGBY** est autorisée à mettre en place des points de contrôle sur l'avenue des Olympiades au Rond Point Pierre Lacans d'une part et au niveau de l'entrée du parking n°1 d'autre part de **14h00** jusqu'à la fin de la manifestation le **Vendredi 14 Février 2020**. Le stationnement sera interdit à tout véhicule considéré comme gênant de **14H00** jusqu'à la fin de la manifestation le **Vendredi 14 Février 2020** entre les deux points de contrôle précisés ci-dessus la **SASP BEZIERS RUGBY** assurera avec ses moyens propres le filtrage sur ces points. Des barrières mobiles seront fournies par la Ville pour faciliter leur mise en place.

**ARTICLE 2 :** Il est fait interdiction à toutes personnes de pénétrer dans le stade avec des boissons conditionnées dans des récipients verre ou boîtes métal, et des objets pouvant représenter un danger pour la sécurité de la manifestation.

En conséquence, un contrôle sera exercé à l'entrée par les organisateurs. Les objets visés ci-dessus seront confisqués. Il est également précisé que toutes les ventes de boissons sur place doivent se faire en gobelets ou en PET ( bouteilles plastiques recyclables en polyéthylène) à condition que le bouchon soit ôté .

**ARTICLE 3 :** Il est fait interdiction à tout véhicule de pénétrer dans l'enceinte du Stade, hormis ceux appartenant aux personnes chargées du fonctionnement de la buvette, aux officiels et partenaires de la **SASP BEZIERS RUGBY**, aux forces de Police ainsi qu'aux services de secours.

**ARTICLE 4 :** Les commerçants ambulants seront installés côté Parc des Expositions face au Parking N°4 du stade de la Méditerranée à partir de 14H00 et jusqu'à la fin de la manifestation.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 6 :** Madame la directrice générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Président de la **SASP BEZIERS RUGBY**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

31 JAN 2020



Gérard ANGELI

Pour Le Maire et par délégation  
L'Adjoint au Maire délégué  
Gérard ANGELI